

Montréal le 9 octobre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Convocation d'une audience pour le 19 octobre 2020
Dossier R-4008-2017**

Chers collègues,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Énergir a déposé, le 7 octobre 2020, la réponse à l'engagement n° 4 pris lors de l'audience (pièce [B-0374](#)).

Comme mentionné lors de cette l'audience, les droits au contre-interrogatoire sur les renseignements fournis à cet engagement ont été réservés.

Or, à la lecture du document, la Régie de l'énergie (la Régie) croit pertinent et opportun de tenir une audience afin de contre-interroger les témoins d'Énergir sur les renseignements contenus à cette pièce. Cette audience permettra également aux participants de plaider sur cet aspect du dossier.

En conséquence, la Régie convoque les participants à une **audience le lundi 19 octobre 2020 à partir de 9h00**, au moyen de l'application GoToMeeting. Le contre-interrogatoire aura lieu à huis-clos et les plaidoiries seront publiques à moins d'indication contraire de la Régie. Les coordonnées de connexion vous seront transmis dans une prochaine communication de la Régie.

Par ailleurs, Énergir fait référence, dans sa réponse à l'engagement 4, au fait que les contrats qui excèdent les caractéristiques approuvées dans la décision [D-2020-057](#) peuvent être conclus (et signés) avant d'avoir été approuvés par la Régie, dans la mesure où ces contrats sont conditionnels à l'approbation de la Régie.

La Régie demande à Énergir de déposer au dossier, **dans les meilleurs délais**, les clauses créant cet effet conditionnel (suspensif ou résolutoire) incluses aux documents de nature contractuelle pour les projets énumérés aux lignes 10 à 16 inclusivement de la pièce B-0350. À cet égard, la Régie rappelle qu'elle avait été

saisie par Énergir, lors de l'audience du 13 décembre 2019¹, de documents de nature contractuelle faisant état d'un mécanisme d'approbation de la Régie soit préalablement ou après leur signature. La Régie s'attend à ce que les témoins d'Énergir puissent répondre du contexte d'insertion de ces clauses dans les contrats soulevés en la présente instance ainsi qu'élaborer sur les similitudes ou différences avec les clauses examinées en décembre 2019.

De plus, dans son engagement n° 4, Énergir fait référence à sa demande du 11 septembre 2019. La Régie demande à Énergir de déposer, **dans les meilleurs délais**, un document faisant état de la « somme des capacités contractées de GNR » qu'Énergir évoque en page 2 de la pièce B-0374.

À des fins de planification d'audience, la Régie demande aux intervenants qui souhaitent contre-interroger Énergir sur cet engagement ou encore plaider sur ce sujet, de lui indiquer le temps qu'ils estiment nécessaire pour ce faire **d'ici le 15 octobre 2020 à 12 h**. La Régie demande également à Énergir de lui indiquer le temps nécessaire pour sa plaidoirie à cet égard.

Veillez agréer, chers collègues, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

¹ Voir pièce A-0107, p. 210 et suivantes (document confidentiel).